



## Calcul délais de prescription procédure devant le TGI

Par **Boulouboulou**, le **12/03/2018** à **08:46**

Bonjour, rnrnIl y a bientôt 3 ans j'ai acheté des pièces d'or sur un site internet français. Malheureusement j'en ai reçu qu'une partie. En effet l'envoi a été fait en 2 colis, et un ne m'est jamais parvenu.rnrnD'après le transporteur mon colis a été récupéré au relais colis. Pour seule preuve de retrait il n'y a qu'un gribouillis qui n'est pas ma signature. Au relais colis on m'a affirmé que mon colis n'est jamais passé par chez eux.rnrnLe vendeur n'a rien fait pour m'aider, alors que c'est de sa responsabilité. De plus il est stipulé dans les CGV que le colis est assuré, et que le vendeur diligente une enquête en cas de problème de livraison mais il n'a rien fait. rnrnJe lui ai donc envoyé des recommandés conformément à la procédure dans ce cas, pour le mettre en demeure de me livrer, puis pour dénoncer le contrat (comme l'autorise l'article L 138-2 du Code de la consommation) , et enfin pour prévenir que le retard dans le remboursement entraînera une majoration (conformément à l'article L 138-3 du Code de la consommation). rnrnrnJ'aimerais aujourd'hui saisir le TGI (préjudice supérieur à 10 000euros) pour réparer mon préjudice. Mais avant j'aurai quelques questions s'il vous plaît. rnrnIl y a prescription après 3 ans c'est bien ça ?rnrnLa prescription est calculée entre quelle date et quelle date (date d'achat, date de dénonciation du contrat et date de demande de l'aide juridictionnelle, saisine du TGI ou autre) ?rnrnMerci d'avance pour votre aide.

Par **morobar**, le **12/03/2018** à **09:13**

Bonjour,rnLa prescription ne joue pas sur le contrat d'achat, mais le contrat de transport.rnLe transport d'objets de valeur est encadré. Celui de pièces d'or implique le passage impératif par une société agréée dans les transports de fonds si la valeur dépasse 30.000 euros.rnIl

semblerait que votre expéditeur ait utilisé un moyen de transport inapproprié, même si la valeur est inférieure à 30.000 euro.

Par **Boulouboulou**, le **12/03/2018 à 10:03**

Bonjour et merci pour votre réponse rapide.rnrnJe n'ai signé qu'un contrat d'achat avec le vendeur et rien avec le transporteur. rnrnLa valeur était de 18 000 euros au total, soit 9000 euros que j'ai reçu et 9000 euros que je n'ai jamais reçu.rnrnLe transporteur est une filiale de l'entreprise publique qui domine le marché du courrier. Cette filiale est connu pour livrer rapidement les colis.

Par **morobar**, le **12/03/2018 à 10:11**

L'utilisation de ce prestataire implique obligatoirement une valeur déclarée.rnIl s'agit d'une assurance de bien et non de responsabilité.rnVous devez mettre en demeure votre expéditeur:rn\* de livrer le solde de la commandernoun\* de déclarer un sinistre sur la base de l'assurance souscrite.

Par **nihilscio**, le **12/03/2018 à 10:21**

[citation]date de demande de l'aide juridictionnelle[/citation]Quand on a les moyens d'acheter pour 18 000 euros de pièces d'or, je doute qu'on puisse bénéficier de l'aide juridictionnelle.rnrnLa prescription de droit commun en matière civile est de cinq ans. Je ne crois pas qu'il y ait de délai spécifique pour votre affaire. Il court à compter de la naissance du droit revendiqué, en l'espèce à compte du jour où vous avez vainement tenté de retirer votre colis.

Par **Boulouboulou**, le **12/03/2018 à 10:27**

Merci beaucoup encore une fois pour votre réponse.rnrnJ'avoue ne rien avoir entrepris contre le prestataire. Je pensais que la responsabilité incombait au vendeur étant donné que je ne rien signé avec le prestataire.rnrnJe vais donc faire ça au plus vite.

Par **Boulouboulou**, le **12/03/2018 à 10:38**

Merci pour votre réponse nihilscio.rnrnEn ce qui concerne le droit à l'aide juridictionnelle, j'ai moins de 500 euros par mois de revenus, et pour "l'épargne" le terme n'est pas précisé donc Je ne sais pas vraiment ce qu'il faut mettre dedans.rnrnEn revanche pensez-vous qu'on me retirera rétroactivement l'aide juridictionnelle en cas de victoire au TGI?

Par **nihilscio**, le **12/03/2018** à **11:23**

En ce qui concerne l'aide juridictionnelle, vous y avez peut-être droit. J'ignore précisément les conditions. Simplement, à titre personnel, je tique.rnrnLa responsabilité incombe au vendeur puisqu'il est le seul envers qui vous avez passé contrat. Cela ne vous interdit pas d'envisager une action contre les autres intervenants, que ce soit le transporteur ou le gérant du point relais, s'il se dérobe à ses responsabilités.rnrnLa prescription court à compter du moment où vous avez constaté le manquement aux obligations contractuelles du vendeur, c'est à dire dès que vous avez constaté que vous ne pouviez prendre possession du colis au point relais.rnrnUne question se pose : le transporteur connaissait-il la valeur du colis ?

Par **Boulouboulou**, le **12/03/2018** à **11:48**

Merci pour vos conseils, je vais en tenir compte.rnrnA l'évidence le transporteur ne connaissait pas la valeur du colis. De plus il ne propose pas d'assurance pour des montants aussi élevés.

Par **morobar**, le **12/03/2018** à **17:43**

Du point de vue transport vous ne faites que répéter des histoires sans fondement.rnOn peut assurer le transport de "TOUTHENKAMON" alors quelques écus d'or c'est une plaisanterie.rnVous suggérez "Le transporteur est une filiale de l'entreprise publique qui domine le marché du courrier." Hors cette entreprise connaît bien le transport de valeur avec l'obligation de livrer à domicile moyennant décharge, et non en point relais.rnJe crains que votre affaire date un peu, vous êtes hors délais moyennant les opérations de transport et idem pour ce qui est de l'assurance souscrite théoriquement à la remise pour acheminement.rnJ'ai bien peut que votre vendeur ait largement failli à ses obligations.

Par **nihilscio**, le **13/03/2018** à **00:12**

[citation]Je lui ai donc envoyé des recommandés conformément à la procédure dans ce cas, pour le mettre en demeure de me livrer, puis pour dénoncer le contrat (comme l'autorise l'article L 138-2 du Code de la consommation) , et enfin pour prévenir que le retard dans le remboursement entrainera une majoration (conformément à l'article L 138-3 du Code de la consommation). [/citation]Le vendeur a une obligation de délivrance : article L 216-1 du code de la consommation. Le transfert du risque n'intervient qu'après cette délivrance : article L 216-4.rnEn l'absence de délivrance , le client peut résoudre le contrat : article L 216-2. Le vendeur doit alors rembourser le client dans les quatorze jours : article L 216-3. A défaut de remboursement dans ce délai, le vendeur subit une pénalité qui peut atteindre 50% des sommes versées par le client : article L 241-4.rnrnVous avez bien notifié la résolution, vous pouvez assigner le vendeur devant le TGI pour vous faire rembourser. L'action n'est pas encore prescrite.rnrn[citation] vous êtes hors délais moyennant les opérations de transport et idem pour ce qui est de l'assurance souscrite théoriquement à la remise pour acheminement.

[/citation]Cela concerne le vendeur et non le client.

Par **morobar**, le **13/03/2018 à 08:38**

C'est là qu'est l'erreur, puisque la réception est attestée par une signature.rnMême si celle-ci est contestée.

Par **nihilscio**, le **13/03/2018 à 08:49**

???rnIl est encore temps de contester l'allégation du vendeur qui affirme que le colis a été remis à son destinataire.rnIl y a peu de chance que le tribunal admette comme preuve un gribouillis illisible, d'autant plus que le gérant du point relais conteste même que le colis y ait été déposé.

Par **morobar**, le **13/03/2018 à 09:06**

Là c'est une autre paire de manche.rnLe débat pourrait avantageusement porter, surtout, sur l'absence des précautions obligatoires en cas de transport de valeurs métalliques.rnIl va falloir examiner de près les conditions générales de vente.

Par **Boulouboulou**, le **16/03/2018 à 04:58**

Bonjour et merci pour toutes vos réponses, c'est vraiment gentil de votre part.rnrnJe ne sais pas si ça peut être pris en compte au tribunal mais le transporteur en question est noté 1,1/10 sur un site d'évaluation par plus de 6000 clients. rnIl y a de très nombreux témoignages affirmant que le colis a été déposé devant chez eux, jeté dans le jardin, remis à un voisin etc... Alors que le transporteur est censé faire une remise en main propre contre signature. rnJe vous cite quelques extraits des CGV qui me semblent pertinents:rnrn- "Tout envoi est assuré proportionnellement à sa valeur."rn- "Transfert de propriété et des risques :rnLorsque le client signe le bon de livraison, le transfert de propriété et des risques liés à la perte de la chose intervient (article 1583 du Code civil).rnLes articles demeurent en effet la propriété de la société XXXX jusqu'à l'encaissement de la totalité du prix de la commande et jusqu'à la signature par le client du bon d'acceptation de la livraison.rnC'est à la signature de ce document que le transfert de propriété intervient définitivement.rnDe plus, par dérogation à l'article 1585 du Code civil, la signature par le client du bon de livraison entraîne le transfert définitif de la propriété de la chose.rnConcernant la perte ou le vol au cours de la livraison, le client doit le signaler au plus vite et au plus tard dans les 48 heures à la société XXXX :rn• - Par téléphone au 03.21.78.69.37rn• - Par mail à l'adresse suivante : [contact@acheter-or-argent.fr](mailto:contact@acheter-or-argent.fr)rnLa société XXXX s'engage à entrer en contact avec le transporteur et à enquêter sur les causes de cette perte ou de ce vol.rnA l'issue de cette enquête, si la responsabilité du client n'est pas engagée, la société XXXX s'engage à rembourser le montant total de la commande."rnMerci encore pour votre aide.

Par **morobar**, le **16/03/2018 à 09:02**

Bjr,  
Les CGV sont en apparence correctement établies et paraissent bien correspondre à vos besoins et intérêts.  
Je souhaite pour vous qu'un accusé de réception (téléphone ou mail== pas de preuve) vous soit parvenu, afin que vous puissiez mettre en demeure le vendeur de procéder sous astreinte à la livraison complémentaire.  
Pour ce qui est de la réputation de ce transporteur, si vous évoquez le service public, tous les envois ne sont pas remis contre signature.  
Mais c'est en général un choix optionnel laissé aux souhaits du client destinataire.

Par **Boulouboulou**, le **16/03/2018 à 09:49**

Merci pour votre réponse.  
  
En ce qui concerne le transporteur, il est écrit sur son site internet "Toutes nos livraisons sont réalisées en main propre contre signature".  
De plus les témoignages en question parlent d'une livraison qui aurait dû être faite en main propre contre signature, mais qui s'est faite par d'autres moyens.  
Je n'ai malheureusement aucun accusé de réception du second colis, que je n'ai pas reçu. Pourriez-vous m'expliquer en quoi cela m'est préjudiciable s'il vous plaît?  
Je suis d'accord avec vous que les CGV semblent bien correspondre au besoins et intérêt du client.  
En revanche il est très surprenant que toutes les protections (assurance, l'enquête en cas de perte ou de vol et enfin le remboursement) soit caducs, et le transfert de propriété effectif, à la seule condition que quelqu'un signe à ma place.  
D'autant plus que de très nombreux témoignages décrivent des livreurs qui signent eux même les reçu. C'est d'ailleurs une obligation pour eux dans tous les cas décrits car sans ça ils ne pourraient pas déposer les colis n'importe où.  
D'autre part si le livreur, l'épicier ou quelqu'un d'autre signe à ma place et récupère mon colis, il s'agit bien d'une perte ou d'un vol au cours de la livraison" non?  
Merci d'avance.

Par **nihilscio**, le **16/03/2018 à 10:21**

[citation]Je souhaite pour vous qu'un accusé de réception (téléphone ou mail== pas de preuve) vous soit parvenu, afin que vous puissiez mettre en demeure le vendeur de procéder sous astreinte à la livraison complémentaire.[/citation]Nul besoin d'un accusé de réception d'on ne sait quoi préalablement à la mise en demeure.  
Il appartenait au vendeur de vous faire remettre le colis en mains propres et **la charge de la preuve lui incombe**.  
N'ayant pas reçu le colis, vous avez mis le vendeur en demeure de vous livrer puis vous avez résolu le contrat. **Vous avez fait exactement ce qu'il fallait**. Le vendeur ne répondant toujours pas, il ne vous reste plus qu'à l'assigner devant le tribunal pour le faire condamner à vous rembourser et à vous verser des dommages et intérêts.  
[citation]La société XXXX s'engage à entrer en contact avec le transporteur et à enquêter sur les causes de cette perte ou de ce vol. nA l'issue de cette enquête, si la responsabilité du client n'est pas engagée, la société XXXX s'engage à rembourser le montant total de la commande." [/citation]Vous pouvez ignorer ces clauses qui sont ineptes. La responsabilité du client ne peut être engagée avant qu'il ait signé le bon de livraison. Le vendeur a une obligation de résultat. Il doit vous livrer ou, à défaut, vous rembourser, peu importe qu'il ait enquêté ou non.

Par **Boulouboulou**, le **16/03/2018 à 16:12**

Merci pour votre réponse nihilscio.rnrnIl me reste quelques questions concernant l'aide juridictionnelle. Si vous pensez que ça devient trop hors-sujet dites le moi je créerai un nouveau sujet.rnrnDans le dossier d'aide juridictionnel, qu'est ce qui est considéré comme de "l'épargne"?rnrnEn cas de victoire dans cet affaire je devrais obtenir autour de 13000 euros. Pensez vous que l'aide juridictionnelle me sera retirée rétroactivement dans ce cas?rnrnDe même je risque de toucher prochainement autour de 10 000 euros brut de rappel de salaire, et 30 000 euros de dommages et intérêts après la condamnation de mon ancien employeur. rnPensez vous que l'aide juridictionnelle me sera retirée rétroactivement?rnrnEt enfin est-ce que ça pose un problème si j'ai droit à l'aide juridictionnelle maintenant alors qu'à l'époque je n'y avait pas le droit?rnrnMerci d'avance pour ces dernières questions et bon week-end!

Par **Boulouboulou**, le **19/03/2018 à 11:05**

Pourriez-vous m'aider s'il vous plaît?rnrnMerci d'avance.

Par **morobar**, le **19/03/2018 à 11:32**

Bjr,rnVoici ce qui est indiqué sur le dossier d'aide:rn==rnsi vos ressources ontrnaugmenté depuis le moment où vous avez fait votre demande, ou en cas de fausse déclaration, l'aide juridictionnelle peutrvous être retirée. Vous devrez alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'État.rn==

Par **nihilscio**, le **19/03/2018 à 11:34**

Vous trouverez des informations détaillées sur le site du service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>

Par **Boulouboulou**, le **19/03/2018 à 19:21**

Bonjour et merci pour vos deux réponses,rnrnJ'ai déjà lu le dossier d'aide et les informations sur le site service-public. rnrnMalheureusement je ne crois pas que les montants de patrimoine soit définis. De même je ne sais pas qu'est ce qui est pris en compte dans l'épargne. rnrnPar contre il semble que si je suis remboursé de mon préjudice à la suite du procès, cela soit considéré comme un revenu ce qui semble très étrange. D'autant plus que j'ai fait un prêt pour acquérir ces biens, donc si le tribunal ordonne mon remboursement je paierai ma dette et il ne me restera pas d'argent.